

COMMUNICATION¹ 2011/4 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
Stef Van Attenhoven
education@ibr-ire.be

Notre référence
MDW/DS/SVA

Votre référence Date **04 FEV. 2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : encodage en ligne de l'historique des activités de formation

La formation permanente est un instrument essentiel de développement professionnel qui permet de renforcer la qualité des missions effectuées par le réviseur d'entreprises.

Comme vous le savez, en vertu de la norme relative à la formation permanente, les réviseurs d'entreprises sont tenus, depuis le 1^{er} janvier 2008, de faire parvenir avant le 31 mars de chaque année à l'Institut, un historique de leurs activités de formation permanente. Votre historique de formation doit être complété via le formulaire en ligne « Gestion des activités non IRE », accessible sur l'extranet de l'Institut, sous la rubrique « Formation permanente ».

Nous vous rappelons les dispositions suivantes concernant le nombre d'heures à suivre:

- une moyenne de 120 heures effectives sur une période de trois ans, avec un minimum absolu de 20 heures par année ;
- une moyenne de 84 heures, sur une base trisannuelle, de séminaires et journées d'études organisés par l'IRE, par le cabinet de révision (après approbation du programme par l'IRE) ou par des universités, établissements d'enseignement supérieur, associations ou professionnels de la formation ;
- un minimum de 24 heures sur une base trisannuelle doit être choisi dans le programme de formation de l'IRE.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

Communication aux réviseurs d'entreprises du **04 FEV. 2011**
Page 2

Nous vous renvoyons à la Communication aux réviseurs d'entreprises du 18 décembre 2008 pour les modalités pratiques liées à cette obligation.

Pour rappel, en vertu de la norme relative à la formation permanente (article 6), un dossier de formation permanente incomplet peut faire l'objet d'un renvoi à la Commission Contrôle de qualité ou à la Chambre de renvoi et de mise en état à la demande de celles-ci.

Je vous prie d'agréer, Chère Conscœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Michel DE WOLF